

Lettre de Maurice Bourgès-Maunoury à Guy Mollet (Paris, 10 octobre 1956)

Légende: Le 10 octobre 1956, Maurice Bourgès-Maunoury, ministre français de la Défense nationale et des Forces armées, adresse à Guy Mollet, président du Conseil des ministres français, une lettre dans laquelle il insiste sur la nécessité de négocier avec les partenaires européens un traité Euratom qui ménage à la France la possibilité de fabriquer des armes atomiques.

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Archives Jean Monnet. Fonds ARM. 14/2/24.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe et Centre de recherches européennes, Lausanne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_maurice_bourges_maunoury_a_guy_mollet_paris_10_octobre_1956-fr-df58e598-2157-4642-b463-fa2fb1208556.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Lettre de Maurice Bourgès-Maunoury à Guy Mollet (Paris, 10 octobre 1956)

Ministère de la Défense nationale
et des Forces armées

Le ministre

Paris, le 10 octobre 1956

Le ministre de la Défense nationale et des Forces armées
à
M. le président du Conseil des ministres

Objet: Euratom

Vous avez décidé d'examiner avec M. le chancelier Adenauer au cours de conversations privées au début d'octobre à La Celle-Saint-Cloud, les questions qui soulèvent des difficultés majeures, tant pour le marché commun que pour l'Euratom.

Je me préoccuperais uniquement des aspects militaires du traité d'Euratom.

La note de la délégation française propose de réserver entièrement dans la rédaction du traité les aspects militaires. Je crains que cette position entraîne de graves inconvénients, car il sera nécessaire d'inclure dans la rédaction définitive du traité des dispositions relatives aux applications militaires qui intéresseraient presque tous les chapitres du traité :

- Approvisionnements,
- Échanges de connaissances et de brevets,
- Contrôle de l'emploi des matières,
- Contrôle de la protection sanitaire.

Comme les clauses intéressant les applications militaires à inclure dans ces différents chapitres, ne peuvent être totalement indépendantes des clauses concernant les applications pacifiques, elles ne peuvent être purement et simplement ajoutées à ces dernières; la négociation des clauses militaires remettrait en question les accords péniblement obtenus sur les clauses civiles.

La conclusion est donc, qu'il faut, dans la négociation même du traité, que la délégation française ait toujours en vue les applications militaires de l'énergie atomique, et qu'elle obtienne, soit que les clauses générales ne gênent pas les applications militaires, soit que ces clauses prévoient elles-mêmes le cas échéant, des dérogations en leur faveur.

Le gouvernement français a pris nettement position au moment du débat sur l'Euratom au Parlement, sur les applications militaires de l'énergie atomique. La France ne renonce pas à fabriquer des armes atomiques. Je vous demande instamment de ne pas prendre position sauf nécessité absolue, sur la date à laquelle notre pays entend procéder à la 1ère explosion expérimentale, car ainsi que je l'ai souligné maintes fois auprès de vous cette explosion devrait avoir lieu fin 1959, début 1960.

Étant entendu que dans la rédaction du traité les clauses militaires ne doivent et ne peuvent pas être séparées des clauses civiles, les points principaux qui concernent les applications militaires de l'énergie atomique sont les suivantes :

a) Approvisionnements

Les clauses du traité doivent garantir exactement de la même manière, la certitude que nos besoins pour les

applications civiles comme pour les applications militaires, seront satisfaits. Il ne faut pas renoncer, en outre, à la possibilité de recevoir, dans le domaine militaire, l'aide de nations, européennes ou non, étrangères à Euratom, aide qui peut porter tant sur des connaissances que sur des approvisionnements de matières fissiles.

b) Échanges de connaissances et brevets

La France doit conserver sans aucune restriction le droit de mettre au secret les connaissances concernant les applications purement militaires de l'énergie atomique, sans pour autant refuser de communiquer, sous réserve de garantie pécuniaire et de sécurité, certaines connaissances secrètes susceptibles d'applications pacifiques ce qui, d'ailleurs, sera vraisemblablement le cas le plus fréquent.

c) Contrôle d'emploi des matières

Dans l'esprit général du traité, la France accepte de déclarer les quantités de matières fissiles qu'elle emploie à des usages militaires, et le cas échéant des matières appauvries rendues au circuit économique, mais n'accepte pas de contrôle sur les transformations et le traitement de des matières, afin de préserver les secrets de fabrication des armes atomiques.

d) Contrôle de protection sanitaire

La France prend l'engagement de respecter pour les applications militaires de l'énergie atomique, les normes de sécurité qui seront insérées dans le traité, mais entend exercer seule les contrôles nécessaires, elle ne se refusera pas à se plier aux règles de contrôle communes intéressant la santé publique, et notamment relatives au rejet des effluents susceptibles d'augmenter la radioactivité des eaux, de l'air et du sol, à condition que le contrôle supranational éventuel s'exerce hors du domaine des établissements militaires.

Signé : M. Bourgès-Maunoury